

Monsieur,

Tout d'abord, toutes nos excuses pour cette réponse tardive.

Votre courrier a retenu toute notre attention puisqu'il questionne beaucoup sur la rivière Dessoubre (en particulier) masse d'eau qui nous a beaucoup préoccupé par le passé, ne serait-ce que récemment en 2014 avec ses mortalités très importantes...

Vous vous interrogez sur les réglementations : les textes officiels sont les statuts des AAPMA et l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) signé par Monsieur le Préfet, complété par un Avis Annuel précisant les dates d'ouverture et de fermeture des espèces aquatiques.

Les Statuts prévoient dans leur article 42 qu'un Règlement Intérieur « détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association ». Cette lecture implique que le règlement intérieur ne puisse en aucun cas, légiférer sur la pratique de la pêche, domaine exclusif de l'Etat, donc de Monsieur le Préfet. Par ailleurs, ce RI doit être validé par la Fédération départementale ce qui n'a été le cas pour aucun document de ce type (règlement intérieur, règlement de pêche, charte, préconisations...)

Parallèlement et annuellement, la Fédération organise, par secteur géographique et avant l'ouverture de la truite, sous la conduite de ses techniciens, des réunions de formation, d'information et de remise à jour des connaissances pour la garderie particulière, une manière intelligente de (re)dessiner le contour de la mission confiée par les parquets à savoir la stricte application des statuts et des arrêtés préfectoraux.

En continuité de votre courrier, la Fédération rappellera à l'AAPPMA ses obligations en matière de réglementation ; la Direction Départementale des Territoires en a été récemment informée lors de notre réunion annuelle.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Le Président de la Fédération de Pêche du Doubs

G. LAURINE